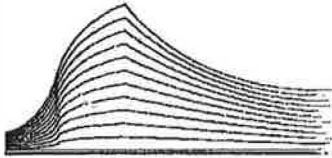


Copie
Délivrée à:
art. 1675/16 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Chambre 10
Numéro de rôle 2016/AM/451
A1/ M. X. et Cts
Numéro de répertoire 2017/
Arrêt contradictoire à l'égard de la partie appelante et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des parties intimées, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du 24 mai 2017**

SAISIES – RCD – Règlement collectif de dettes – Plan amiable – Contredit – Déclaration de créance tardive – Amendes pénales.

Art. 578,14°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

A1, L'ETAT BELGE, SPF Finances, Recouvrement non fiscal
créancier,

Partie appelante, représenté par Maître Ad., avocat

CONTRE :

1. M. X., médié,

2. A2, Administration communale, créancier,

3. H1, Centre hospitalier, créancier,

4. S., Société commerciale, créancier,

5. H2, Centre hospitalier, créancier,

6. A3, Fonds d'aide médicale urgente, créancier,

7. H3, Centre hospitalier, créancier,

8. SA C., Etablissement de crédit, créancier,

9. SA A.S.1, Compagnie d'assurances, créancier,

10. A4, Administration communale, créancier,

11. H4, Ambulances, créancier,

12. H5, Ambulances, créancier,

13. H6, Centre hospitalier, créancier,

14. H7, Société spécialisée dans les prothèses orthopédiques et les supports articulaires, créancier,

15. SA B., Banque, créancier,

16. SA T., Société de télécommunications, créancier,

17. M., Mutualité, créancier,

18. SA A.S.2, Compagnie d'assurance, créancier,

Parties Intimées, ne comparaisant pas et n'étant pas représentées;

EN PRESENCE DE :

Maître Md., avocat,

Méiateur de dettes. comparaisant en personne ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 26 décembre 2016 et visant à la réformation d'un jugement rendu contradictoirement en cause d'entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division Mons, y siégeant le 22 novembre 2016.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du Jugement dont appel.

Vu les conclusions de la partie appelante reçues par télécopie au greffe de la cour le 15 février 2017.

Vu les conclusions d'appel du médiateur de dettes déposées au greffe de la cour le 07 mars 2017.

Vu les conclusions de synthèse de la partie appelante reçues par télécopie au greffe de la cour le 28 mars 2017.

Entendu le conseil de la partie appelante et le médiateur de dettes en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 18 avril 2017.

Vu le dossier de pièces inventorié et non enliassé déposé par la partie appelante à cette même audience.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

1. les faits et antécédents de la cause

Monsieur X. a été admis au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du 27 mars 2015 laquelle a désigné Maître Md. en qualité de médiateur de dettes.

Le 30 mars 2015, l'ordonnance d'admissibilité est notifiée par le greffe à A1.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 29 décembre 2015, le médiateur de dettes indique à A1 n'avoir pas reçu sa déclaration de créance et l'invite à la lui faire parvenir endéans la quinzaine.

Le 9 février 2016, le médiateur de dettes adresse aux créanciers mentionnés dans la requête introductive un projet de plan amiable prévoyant, notamment, que le créancier A1 est déchu de ses droits au motif qu'il n'a pas rentré sa créance dans le délai légal.

Le 12 février 2016, le conseiller-dirigeant de A1 adresse au médiateur de dettes la déclaration de créance de A1 pour un montant de 7.877,22 €.

Par un courrier du même jour, il forme un contredit à l'encontre du projet de plan amiable indiquant qu'en vertu de l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, les créances d'amendes pénales, déclarées ou non, ne peuvent faire l'objet d'une remise de dettes dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité.

Par courrier du 17 février 2016, le médiateur de dettes informe A1 que la question de la déchéance pour déclaration de créance tardive est étrangère à celle de la remise de dettes et qu'à défaut pour l'administration de revenir sur sa position, il soumettra la problématique au tribunal.

A1 campant sur sa position, le 26 avril 2016, le médiateur de dettes demande au tribunal de fixer la cause en application de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire afin de trancher le contredit.

Par le Jugement entrepris du 22 novembre 2016, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, dit que:

"Le médiateur peut considérer que A1, qui n'a pas fait de déclaration de créance nonobstant l'envoi de la lettre recommandée de rappel, visée par l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire, est réputé renoncer à sa créance relative ou non à des amendes pénales".

A1 relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir déclaré son contredit non fondé alors qu'en application de l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, une remise de dettes ne peut être accordée pour des amendes pénales.

Il sollicite la réformation du jugement querellé et demande à la cour de dire pour droit qu'il "*n'est pas réputé renoncer à sa créance, une créance en matière d'amende pénale ne pouvant faire l'objet d'une quelconque remise ou réduction dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes*».

Le médiateur de dettes sollicite la confirmation du jugement querellé.

3. Décision

La question litigieuse soumise à la cour est le contrôle de la légalité du contredit formé par l'appelant le 12 février 2016 à l'encontre du projet de plan amiable communiqué aux créanciers en date du 9 février 2016.

Sur le plan formel, le contredit a été formé dans le délai légal, à savoir dans les deux *mois* de l'envoi du projet, conformément aux termes de l'article 1675/10, § 4, alinéa 2, du Code judiciaire.

Quant au fond, l'appelant justifie son contredit comme suit:

« ... nonobstant l'absence de déclaration, les amendes pénales restent dues (...).

En conclusion, j'estime qu'en vertu de l'article 464/1, f8, C/Cr, les créances en matière d'amendes pénales, déclarées ou non, ne peuvent pas être remises dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité... »

L'article 1675/9, §§ 2 et 3, du Code judiciaire dispose :

« § 1°. Dans les cinq jours du prononcé de la décision d'admissibilité, celle-ci est notifiée conformément à l'article 1675/16 par le greffier:

2° aux créanciers et aux personnes qui ont constitué une sûreté personnelle en y joignant un formulaire de déclaration de créance, Le texte du § 2, du présent article ainsi que le texte de l'article 1675/7;

§ 2. la déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire.

Elle indique la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnera lieu.

COUR DU TRAVAIL DE MONS- arrêt du 24 mai 2017 - 2016/AM/451

§ 3. Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au § 2, alinéa 1^{er}, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qu'ils ont constitué pour lui une sûreté personne/le. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan. Le texte du présent article est imprimé sur la lettre visée à l'alinéa 1^{er}».

En l'espèce, Il est établi et, au demeurant, non contesté que l'appelant n'a pas introduit sa déclaration de créance dans le délai légal de 15 jours à compter de la réception de l'avertissement du médiateur de dettes, tel que stipulé à l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire.

Il s'ensuit que conformément à cette même disposition, il est réputé renoncer à sa créance de manière telle qu'il perd le droit d'agir contre le médié ; il ne récupérera, le cas échéant, ce droit qu'en cas de révocation ou de rejet du plan.

L'appelant considère, néanmoins, que compte tenu de la spécificité de sa créance - amende pénale - et des termes de l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du CiCr, cette mesure ne peut lui être appliquée.

L'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 4 de la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale, dispose ce qui suit:

« La remise ou réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ou d'une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu'en application des articles 110 et 111 de la Constitution ».

En ce qui concerne cette disposition, les travaux préparatoires mentionnent :

« La remise ou la réduction de peines (peines pécuniaires pénales et confiscations) dans le cadre de la procédure d'insolvabilité collective et de la procédure civile de saisie qui peut ou non faire naître une situation de concours, ne peut être consentie qu'après l'octroi de la grâce royale (article en projet 464/1, § 8, cinquième alinéa, CIC). Cette disposition garantit l'application de l'article 110 de la Constitution qui octroie au Roi la compétence de réduire ou de remettre les peines (article en projet 464/1, § 7, cinquième alinéa, CIC). Les dispositions légales qui règlent les procédures d'insolvabilité collectives telles que l'article 82 de la loi sur les faillites concernant l'excusabilité du failli ou les articles 1675/10, 1675/13 et 1675/13bis du Code judiciaire concernant la remise de dettes dans le cadre d'un règlement collectif de dettes ne peuvent y porter atteinte en tant que norme Juridique de rang inférieur»

(Doc. pari., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2934/001 et DOC 53-2935/001, p. 12).

L'appelant considère que l'utilisation des mots « *telles que* » démontre que l'énumération n'est pas exhaustive de manière telle qu'elle vise, également, d'autres dispositions comme l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire.

La cour ne partage pas cette analyse dès lors que la « *sanction* » prévue à l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire se distingue d'une remise de dettes : le créancier retardataire est réputé renoncer à sa créance.

Il n'est pas question d'une réduction ou d'une remise de peines de manière telle qu'il n'y a pas de violation de l'article 110 de la Constitution qui octroie exclusivement au Roi la compétence d'y procéder.

Le conflit de normes invoqué par l'appelant n'existe pas.

La *ratio legis* de l'article 1675/9, § 3, ne contrarie pas ce constat.

Au contraire, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes qui a complété l'article 1675/9, §3, du Code judiciaire en y insérant l'envoi d'un ultime avertissement aux créanciers par le médiateur de dettes qu'il « *n'est pas acceptable qu'un créancier régulièrement informé entrave l'élaboration et l'exécution du plan. Il est dès lors prévu que l'absence de déclaration de créance, après un ultime avertissement, sera considérée comme un abandon de la créance* » (Doc. Parl., Chambre, n° 51/1309/001, p.15).

Il ressort des considérations qui précèdent que l'appel principal est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie appelante et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des parties intimées ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le déclare non fondé.

Pour d'autres motifs, confirme le jugement querellé.

COUR DU TRAVAIL DE MONS arrêt du 24 mai 2017 -2016/AM/451

Délaisse aux parties leurs propres dépens.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi Jugé par la 10ème chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, conseiller,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 24 MAI 2017 par Madame P. CRETEUR, conseiller